

statuant  
au contentieux

N° 344329

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT  
DES ORDURES MENAGERES CENTRE  
OUEST SEINE ET MARNAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

\_\_\_\_\_  
M. Fabrice Aubert  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
M. Nicolas Boulouis  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Séance du 2 mars 2011  
Lecture du 16 mars 2011

\_\_\_\_\_  
Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 novembre et 29 novembre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS, dont le siège est rue du Tertre de Chérisy, BP 567 à Vaux Le Penil Cedex (77016); le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1007022/2 du 29 octobre 2010 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Melun, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, à la demande de la société Derichebourg Polyurbaine, a annulé la procédure de passation du marché de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et de la commune indépendante de Fouju et enjoint au SMITOM CENTRE OUEST ET MARNAIS, s'il entend conclure le marché, de reprendre en totalité la procédure d'appel d'offres ;

2°) statuant en référé, de rejeter la requête de la société Derichebourg Polyurbaine ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Fabrice Aubert, Auditeur,
- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Peignot, Garreau, avocat du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS soutient que le juge a commis une erreur de droit en annulant la procédure motif pris d'une rupture de l'égalité entre candidats alors qu'il incombe au pouvoir adjudicateur de communiquer les informations essentielles nécessaires à l'élaboration de l'offre et qu'en l'espèce, dès lors que le coût de reprise du personnel ne fait partie des critères de sélection des offres, l'information ne présentait pas un caractère essentiel et ne pouvait être communiquée sans méconnaître le secret des affaires ; que le tribunal a dénaturé les pièces du dossier en estimant que l'information sur le coût des salariés à reprendre devait être communiquée aux candidats alors que les prix proposés par les candidats n'avaient pas à intégrer ces coûts, les candidats ne devant indiquer qu'un prix de tournée, un prix à la tonne et, dans le cadre de l'une des options, les prix de mise à disposition de leurs propres personnels ; que le tribunal a commis une erreur de qualification juridique des faits en relevant que la société Derichebourg avait été lésée alors qu'elle n'avait pas demandé de précisions relatives aux coûts des personnels à reprendre et qu'elle a été en mesure d'intégrer dans son offre les éléments de rémunération des personnels employés au titre de l'ancien marché ; que le tribunal a enfin dénaturé les pièces du dossier en estimant que la méconnaissance de l'intérêt public attaché au respect des règles de publicité et de mise en concurrence l'emportait sur les inconvénients découlant de l'annulation de la procédure ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS.

Copie en sera adressée pour information à la société Derichebourg Polyurbaine.